

CONSEIL D'ETAT

Arrêté sur le standard de sécurité cantonal en matière de défense contre l'incendie et les éléments naturels

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012 et son règlement d'application (RALPDIENS), du 24 mars 2014;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête:

Unités
d'intervention

Article premier Sont soumis au présent arrêté toutes les unités d'intervention de sapeurs-pompiers des régions de défense et de secours (ci-après : les unités).

Moyens
d'intervention

Art. 2 En cas de sinistre, chaque unité doit pouvoir engager les moyens de première intervention suivants:

- a) moyens de sauvetage: échelle ou échelle automobile et/ou moyens auxiliaires;
- b) moyens d'extinction: tonnes-pompes, véhicule d'extinction de première intervention.

Composition de
l'effectif
d'intervention

Art. 3 ¹Chaque unité doit être à même d'intervenir en tout temps avec un effectif d'au minimum 6 sapeurs-pompiers, composé d'un officier ou sous-officier, de 4 sapeurs-pompiers équipés d'appareils de protection respiratoire et d'un machiniste ou servant, capables d'engager les moyens décrits ci-dessus.

²Compte tenu de leur niveau de formation et des autres missions qui leur sont confiées, les sapeurs-pompiers professionnels peuvent déroger aux exigences d'effectif sans impact sur le taux de respect fixé à l'article 6 du présent arrêté. En cas de feu déclaré et selon l'ampleur du sinistre, ils sont tenus de compléter leur effectif disponible par des sapeurs-pompiers volontaires pour atteindre les exigences de l'alinéa 1 et répondre aux prescriptions de sécurité.

Formation des
intervenants

Art. 4 Les intervenants doivent disposer d'une formation correspondant à leur engagement. L'officier doit, de plus, être au bénéfice d'une formation complète de chef d'intervention. Ces formations doivent être reconnues par l'établissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP).

Délais
d'intervention

Art. 5 Dans leur secteur d'intervention, les intervenants doivent être en mesure d'arriver sur le lieu du sinistre avec les moyens définis ci-dessus dans un délai maximum de:

- a) 10 minutes dans une zone urbanisée à forte densité;
- b) 15 minutes dans une zone urbanisée;
- c) 23 minutes dans une zone de campagne, pour autant qu'un accès carrossable existe.

Ces délais s'entendent dès la réception de l'alarme par les intervenants sapeurs-pompiers.

Taux de respect

Art. 6 Compte tenu de circonstances exceptionnelles, telles que problèmes de circulation sur le trajet menant au lieu de l'intervention, influences météorologiques sur l'état des routes ou interventions simultanées, les objectifs de protection définis par le standard de sécurité doivent être respectés dans 80% des interventions.

Dispositions
transitoires

Art. 7 Les régions de défense incendie et secours sont tenues de prendre les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté d'ici au 31 décembre 2017.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 8 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2015.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 16 février 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND